



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Pierre-Marie BREARD
Unité départementale du Rhône
Cellule Risques Technologiques
Tél. : 04 72 44 12 08
Courriel : pierre-marie.breard@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CR-20-487-PMB

Objet : Demande d'autorisation environnementale déposée le 8 janvier 2020 par la société INTERRA LOG et rapport d'enquête publique du 19 novembre 2021 - Proposition de décision et de prescriptions techniques associées

Réf. : Dossier du 8 janvier 2020 (accusé de réception délivré le 14 janvier 2020) complété le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral

DEPARTEMENT DU RHONE Société INTERRA LOG à Chaponnay Rapport de l'Inspection des Installations Classées
--

Raison sociale :	INTERRA LOG
Adresse du siège social :	Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 Rue marcel Meyrieux, 69970 CHAPONNAY
Adresse de l'établissement :	Identique au siège social
Activité principale :	Logistique, entrepôt de produits phytosanitaires et de produits dangereux
Code S3IC de l'établissement :	061.3917
Priorité DREAL :	P1
Personnes à contacter de INTERRA LOG	M. Eric Berthier – Directeur logistique e.berthier@interralog.com Tel : 04 78 96 69 91 M. Benoît Flour – Responsable sécurité, environnement b.flour@interralog.com Tel : 04 78 96 66 34

1. Le contexte

La société INTERRA LOG, faisant partie du groupe coopératif agricole OXYANE, exploite depuis 1977 dans la zone industrielle du parc de la Vallée de l'Ozon à Chaponnay une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits non classés tels que des semences ainsi que dans le stockage de produits et mélanges dangereux pour l'environnement. Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plate-forme logistique est actuellement constituée de 3 entrepôts nommés bâtiments S1, S2 et S3 comportant chacun des quais de chargement. Le bâtiment S1 est dédié au stockage de matières non classées (semences). Les produits présents dans les bâtiments S2 et S3 sont des produits et mélanges dangereux pour l'environnement. Leurs potentiels de dangers sont essentiellement liés aux propriétés inflammables et/ou dangereux pour l'environnement. Ils sont aussi susceptibles de dégager des produits toxiques en cas de décomposition thermique.

La société INTERRA LOG a déposé le 8 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 14 janvier 2020, tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Le dossier est accompagné d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement. Ces servitudes d'utilité publique viendront en complément du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site INTERRA LOG de Chaponnay approuvé le 10 juin 2013.

A la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier a été complété le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021.

A l'issue de la phase d'examen, le service instructeur coordinateur (l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), a indiqué au préfet que le dossier ne contenait aucun des motifs de rejet prévus à l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Le dossier, jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers associés au projet, a ainsi fait l'objet de l'enquête publique prévue à l'article R.181-35 du code de l'environnement. Prescrite par arrêté préfectoral du 10 août 2021, l'enquête publique unique d'une durée de 6 semaines a eu lieu entre le 9 septembre 2021 et le 20 octobre 2021.

Dans cette période, la réunion publique prévue à l'alinéa III de l'article L.515-37 du code de l'environnement applicable dans le cas de l'institution de SUP s'est tenue le 14 septembre 2021.

En outre, les collectivités territoriales intéressées ont été consultées.

Conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur et la note de présentation non technique ont été transmis pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le présent rapport :

- rappelle succinctement les données du projet ;
- rappelle les avis exprimés au cours de la phase d'examen préalable ;
- informe de l'avis des collectivités territoriales consultées ;
- informe des conclusions de l'enquête publique ;
- conclut quant à la nature de l'avis porté sur la demande d'autorisation environnementale.

2. Le projet

Le projet présenté par la société INTERRA LOG dans son dossier de demande d'autorisation environnementale prévoit la réorganisation des stockages existants ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage S4 afin d'augmenter les capacités de stockage. Les produits stockés dans le bâtiment S4 seront des produits et mélanges dangereux pour l'environnement. L'augmentation de capacité concerne uniquement certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles le site est déjà autorisé. Ce projet permet également de mettre en place des aménagements et notamment des améliorations en terme de protection et de gestion incendie.

Le projet consiste à :

- créer dans l'espace libre entre deux des trois bâtiments existants (S2 et S3) un nouveau bâtiment S4 composé de 2 cellules et d'un quai de réception/expédition ;
- réorganiser les stockages existants au sein du bâtiment S3 ;
- créer de nouveaux bureaux à l'extérieur des bâtiments de stockage ;
- mettre en place des aménagements annexes liés au projet tels que :
 - la création d'une rampe d'accès permettant la liaison entre les bâtiments S3 et S4 ;
 - la création d'une aire de retournement au nord-est du bâtiment S3 pour les services de secours ;
 - le déplacement au niveau de l'aire de retournement du poteau incendie actuellement sur l'emprise du futur bâtiment S4 ;
 - la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie dans les bâtiments S3 et S4 ;
 - la création d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales de toitures des bâtiments S3 et S4 raccordé au bassin de rétention ;
 - le remplacement du système d'extinction du bâtiment S3 pour le coupler avec celui du nouveau bâtiment S4.

Le site restera classé Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Avis des autorités, organismes, services de l'État et collectivités territoriales

Lors de l'examen du dossier, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement :

Thématiques	Service/ organisme	Dates de saisine	Dates avis/contribution
Espèces protégées	DREAL/SEHN	14/01/20 19/11/20	11/02/20 => demande de compléments 10/12/20 => formulation de prescriptions concernant : - la préservation d'une partie de la zone prairiale ; - l'adaptation des périodes de travaux ; - la mise en œuvre de dispositifs limitant les pièges pour la faune ; - la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; - l'implantation d'une haie en bordure de site ; - la limitation et l'adaptation des éclairages ; - la mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle ; - le suivi écologique du chantier et de la mise en

			œuvre des mesures. <i>Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, dans la partie 4.</i>
Paysages, trafic routier	DREAL/MAP	14/01/20	Absence de réponse, avis réputé favorable
Police de l'eau/assainissement, urbanisme et trafic routier	DDT	14/01/20 19/11/20	17/02/20 => demande de compléments Absence de réponse lors de la seconde consultation. L'avis est donc réputé favorable.
Santé/ERQS	ARS	14/01/20	Absence de réponse, avis réputé favorable
Risques et sécurité incendie	SDMIS	14/01/20 19/11/20	12/02/20 => demande de compléments 09/12/20 => avis favorable sous réserve du respect de prescriptions relatives : - aux dispositions constructives et techniques de la cuve et du local mousse (coupe-feu 2 heures, système de refroidissement, raccordements pour recharger en eau et en émulseur) ; - au positionnement de l'aire de retournement des engins et du poteau incendie en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m ² ; - à la création d'un bassin de rétention extérieur de 796 m ³ dimensionné selon le guide D9A et situé en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m ² ; - à la mise en place de siphons coupe-feu à l'intérieur des bâtiments et une collecte des eaux d'extinction dans les bâtiments S3 et S4 de manière gravitaire vers un bassin de rétention extérieur. <i>Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, dans la partie 7.</i>
Archéologie préventive	DRAC	14/01/20	Absence de réponse, avis réputé favorable
SAGE Est Lyonnais/ PGRE	CLE	14/01/20	26/06/20 => avis favorable avec 4 observations : - préciser les dispositifs d'économie d'eau au niveau des consommations domestiques ; - rappeler à l'exploitant l'existence du guide de gestion de crises en cas de pollution accidentelle élaboré par le SAGE ; - préciser certains points relatifs à la gestion des eaux pluviales (dispositions constructives des ouvrages d'infiltration et vérification de la proximité avec les captages d'eau potable de la « ferme Pitiot ») ; - justifier les volumes de rétention concernant la gestion des eaux d'incendie. <i>Les deux premières observations feront l'objet d'un courrier à l'exploitant rappelant ces différents points. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les compléments permettant de lever les deux dernières observations.</i>

Route/aménagement routier	Conseil départemental	14/01/20	Absence de réponse, avis réputé favorable
Sécurité aérienne	DGAC	19/02/20	21/02/20 => information du demandeur des dispositions à prendre dans le cas d'utilisation de grues sur le site. <i>L'exploitant a été informé de ces dispositions à prendre par courrier du 17/03/20.</i>

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet.

Ainsi, les collectivités territoriales suivantes ont été consultées :

Commune/communauté de communes consultée	Date de délibération et avis *
Chaponnay	16/09/21 – avis défavorable
Corbas	07/10/21 – avis défavorable
Feyzin	05/10/21 – avis favorable
Marennes	19/10/21 – avis défavorable
Mions	23/09/21 – avis défavorable
Saint-Priest	Délibération non reçue
Saint-Symphorien d'Ozon	Délibération non reçue
Toussieu	Délibération non reçue
Communauté de communes des Pays de l'Ozon	27/09/21 – avis défavorable

* avis joints au présent rapport

L'avis favorable au projet rendu par le conseil municipal de Feyzin considère notamment la création des servitudes d'utilité publique comme permettant d'empêcher des installations à proximité, l'aggravation de danger pour les populations civiles et de mettre en œuvre les mesures compensatoires environnementales. Les autres conseils municipaux et le conseil communautaire ont quant à eux rendu des avis défavorables au projet. La délibération du conseil municipal de Corbas mentionne la proximité d'équipements publics (parc de loisirs, aérodrome) et les autres délibérations considèrent des risques pour les populations voisines sans expliciter ce considérant.

4. Enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 6 semaines prévue par l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 a eu lieu du 9 septembre 2021 au 20 octobre 2021.

Une réunion publique d'information s'est tenue le 14 septembre 2021 à Chaponnay. Les principales préoccupations du public ont été communiquées à l'exploitant : risques associés au stockage de matières dangereuses, effets dominos, confidentialité de l'étude de dangers. Par courrier du 8 novembre 2021, le pétitionnaire a fait part de ses observations en réponse.

Une contribution a notamment été déposée le 18 octobre 2021 sur le registre dématérialisé par monsieur Mohamed ACHAIBOU, mandaté par la société VALOR (propriétaire du site limitrophe au nord du site

INTERRA LOG). Cette contribution comprend 8 observations. Le rapport de la commissaire-enquêtrice reprend les réponses qui ont été apportées.

Dans son rapport d'enquête et ses conclusions du 19 novembre 2021 transmis aux services de l'État le 21 novembre 2021, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable avec une recommandation. Il lui paraît en effet souhaitable qu'après signature de l'arrêté d'autorisation par le préfet et lors du lancement effectif du projet, une réunion d'information soit organisée par INTERRA LOG pour les élus des communes proches et autant que possible pour des associations d'habitants. Cette recommandation est reprise au point 8 du projet d'arrêté préfectoral.

5. Conclusion et proposition au préfet

Les avis défavorables de certaines communes semblent plutôt relever de positions de principe concernant les sites Seveso sans réels fondements. A ce titre, aucun argument clair motivant ces avis négatifs n'est présenté dans les comptes-rendus des délibérations. Par ailleurs, le site INTERRA LOG est implanté sur la commune de Chaponnay depuis 1977 et les risques supplémentaires engendrés par le projet restent majoritairement contenus dans les enveloppes des risques actuels. La faible extension des risques en toxique et en thermique touche des entreprises déjà impactées par les risques.

Compte tenu des éléments fournis par la société INTERRA LOG dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose au préfet du Rhône de donner une suite favorable à la demande présentée par la société INTERRA LOG en vue de réorganiser des stockages existants ainsi que de construire un nouveau bâtiment de stockage S4, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-29 du code de l'environnement, la décision autorisant les modifications ne pourra intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution de servitudes.

En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de solliciter l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et approuvé,
pour le directeur et par délégation,